C/2025/6444

2.12.2025

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2017/1775 du Conseil et le règlement (UE) 2017/1770 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali

(C/2025/6444)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision (PESC) 2017/1775 du Conseil ([1]), modifiée par la décision (PESC) 2025/2436 du Conseil ([2]), et à l'annexe I *bis* du règlement (UE) 2017/1770 du Conseil ([3]), mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/2435 du Conseil ([4]) concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que ces personnes devraient rester inscrites sur la liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2017/1775 et par le règlement (UE) 2017/1770. Les motifs justifiant l'inscription des personnes concernées sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2017/1770 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée **avant le 7 septembre 2026** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX. 1
Rue de la Loi, 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 6 de la décision (PESC) 2017/1775 et à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1770.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([1]) JO L 251 du 29.9.2017, p. 23.
([2]) JO L, 2025/2436, 2.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2436/oj.
([3]) JO L 251 du 29.9.2017, p. 1.
([4]) JO L, 2025/2435, 2.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2435/oj.